




ORGANISME DE DISCIPLINE RÉGIONAL (ODR)

**Affaire Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation
c/ Monsieur Cyril ORSI**

Audience du 28 avril 2026



Procédure

Lors du match du Championnat de France N3, Poule 1, de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation, du 28 mars 2026, opposant Seynod Natation au club d'Échirolles Water-Polo, dont il est membre, Monsieur ORSI a été sanctionné d'une EDA 4+P pour acte de violence envers un adversaire (coup de poing).

Ce premier acte de violence intervenu au cours de la rencontre à été sanctionné conformément au règlement disciplinaire de la FFN par six (6) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis.

Cependant, à la lecture du rapport de sanction de l'arbitre de la rencontre, Monsieur Tugdual LIVENAIS, il s'avère qu'en plus de l'acte de violence commis à 4 min 13 dans le second quart-temps, Monsieur ORSI a, lors de la mi-temps, asséné un nouveau coup de poing à ce même joueur.

En conséquence, Monsieur ORSI est convoqué devant l'ODR pour les actes de violence survenus en dehors du temps de jeu.

Conformément à l'article 12 du règlement disciplinaire de la FFN, Monsieur ORSI a été suspendu, à titre conservatoire, de sa licence jusqu'à la notification de la décision de l'ODR.

Monsieur ORSI est convoqué et informé de sa suspension provisoire de licence par un courrier adressé par courriel le 31 mars 2026. Les membres de l'ODR sont convoqués le même jour.

Les conditions dans lesquelles Monsieur ORSI avait la possibilité de consulter le dossier, de se faire accompagner par toute personne ; de se faire représenter, le cas échéant, par son conseil ou son avocat, de demander que soient entendues les personnes de son choix, dans l'hypothèse où il ne parlerait pas ou ne comprendrait pas suffisamment la langue française, de demander à être assisté d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la Fédération aux frais de celle-ci, reprises de l'article 14 du règlement précité, ont à cette occasion été précisées.

Monsieur ORSI est présent lors de l'audience.

Monsieur Patrice GOZARD, Président de l'ODR, a ouvert la séance en rappelant à Monsieur ORSI qu'il peut tout au long de l'audience faire le choix de répondre aux questions des membres de l'ODR ou garder le silence et que ce choix peut être évolutif.

La présente procédure est contradictoire, Monsieur ORSI ayant été régulièrement convoqué, informé des griefs reprochés et de son droit de se taire.

Les débats se sont tenus en séance publique, par visioconférence, le 28 avril 2026 à 19 h 00, à la suite du report de l'audience initialement prévue le 21 avril 2026 à 18 h 30, report sollicité par Monsieur ORSI et accepté par Monsieur GOZARD.

Ont siégé :

- **Monsieur Patrice GOZARD, Président de l'ODR**
- **Monsieur Christophe BIEZ, membre de l'ODR**
- **Monsieur Jean-Michel RIEHL, membre de l'ODR**
- **Monsieur Laurent ROBIN, membre de l'ODR**
- **Monsieur André VALENCIER, membre de l'ODR**
- **Madame Marion DEL BOVE, membre de l'ODR**
- **Madame Catherine BURLLOT, membre de l'ODR**

Sont présent(s) à l'audience :

- **Monsieur Pascal PLANCHON, instructeur du dossier**
- **Monsieur Tugdual LIVENAIS, arbitre du match du 28 mars 2026 opposant SEYNOD Natation Water-polo au club d'ECHIROLLES Water-polo**

Vu les articles R131-3 et R132-7 du Code du sport ;
Vu les statuts et le règlement disciplinaire de la FFN ;
Vu les pièces du dossier.

Décision

Considérant que, conformément au règlement disciplinaire de la FFN, l'ODR est compétent pour statuer sur tout fait susceptible de caractériser un acte de violence et par conséquent une atteinte à l'intégrité physique et/ou morale d'un licencié de la FFN ;

Considérant que le barème des sanctions annexé audit règlement fixe des sanctions de référence applicables aux différentes fautes disciplinaires ; qu'il ne présente toutefois qu'un caractère indicatif ; qu'il appartient, en conséquence, aux organes disciplinaires d'individualiser les sanctions en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce, notamment des éléments atténuants ou aggravants ;

Considérant que le principe VIII de la charte d'Éthique et de déontologie de la FFN intitulé " s'interdire toute forme de violence et de tricherie " mentionne que toutes " les violences physiques (coups, blessures) ou psychologiques (menaces, intimidations, médisances, discriminations) mettent en danger la santé, la sécurité ou l'équilibre des individus et vont à l'encontre de l'épanouissement de chacun. [...] A tous les niveaux de pratique, de telles dérives conduisent à rendre le sport inapte à l'accomplissement de ses vertus sociales et éducatives et nuisent à son image et son développement, notamment auprès des plus jeunes " , qu'ainsi il est demandé à ce tout les acteurs du sport considèrent comme un devoir moral le refus de toute forme de violence , qu'elles soient physiques ou verbales;

Considérant que les sanctions disciplinaires s'imposent à l'évidence pour réprimer la violence aux abords des bassin et aires de jeux de la FFN ;

Considérant que le principe X de cette même charte intitulé " être maître de soi en toute circonstances " met en avant que :

" Le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs. Il est recherche d'excellence ; si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir. S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté. Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux " ;

Considérant que les rapports établis par les arbitres et les délégués fédéraux, en leur qualité d'officiels investis d'une mission de service fédéral, bénéficient d'une présomption d'exactitude ; que cette présomption est toutefois simple et peut être renversée par tout élément de nature à en démontrer le caractère manifestement erroné ;

Considérant en l'espèce que dans son rapport pour sanction, l'arbitre de la rencontre mentionne que :

"Cyril ORSI lors de la mi -temps malgré une sanction suite à une faute ED4 + P à la 4min13s dans le second quart temps (agression d'un coup de poing au visage et insultes sur le joueur Baptiste PLANCHON) passe devant le juge arbitre et assène de nouveau un coup de poing d'une

extrême violence dans le visage de M. Baptiste PLANCHON lui fendant la lèvre inférieure. Que M. Cyril ORSI devient incontrôlable et tente de frapper toute personne qui s'interpose. Il faudra plusieurs personnes pour le maîtriser et l'expulser du bord du bassin. Qu'en passant devant le panneau d'exclusion il le détruit " :

Considérant que Monsieur Christophe PARENT en sa qualité de président de Seynod Natation dans son témoignage déclare que :

"Au moment du croisement des équipes entre le deuxième et troisième quart temps, le joueur numéro 7 Cyril ORSI de l'équipe d'Echirolles a agressé d'un coup de poing le joueur numéro 11 de SEYNOD Natation Baptiste PLANCHON. Les arbitres l'ont exclu définitivement du bord du bassin. Celui-ci a alors porté un coup sur le panneau d'affichage des exclusions. Les faits ont eu un impact négatif sur plusieurs niveaux. Ils portent atteinte à l'image du sport et aux valeurs qu'il est censé véhiculer. Certains jeunes bénévoles affectés à la table de marque ont exprimé une forte anxiété et allant jusqu'aux pleurs. Au regard de la gravité de cette agression et de ses conséquences il apparaît nécessaire qu'une sanction disciplinaire adaptée et exemplaire soit prononcée afin de prévenir et dissuader la répétition de comportements agressifs de cette nature à ce niveau de compétition" ;

Considérant que Monsieur Yves ZERBINI en sa qualité de président et entraîneur de Échirolles Water-Polo dans son témoignage déclare que : *« Au changement de camp à la fin de la deuxième période lorsque que les deux équipes se sont croisées, j'ai simplement vu une échauffourée au milieu des joueurs. Cela a duré quelques secondes. Mes joueurs m'ont alors dit que c'était notre joueur exclu qui s'en était pris de nouveau au même joueur adverse. J'ai su le lendemain que mon joueur avait pris un coup de genou qui lui avait cassé une côte d'où sa réaction par un coup de poing. Le club regrette et n'accepte pas ce genre d'incident sachant que malgré tout nous faisons un sport de contact. Ce qui est certain c'est que cela ne doit jamais arriver en dehors des bassins car cela montre une image négative de notre sport. Enfin je pense que les arbitres sont garants du bon fonctionnement et de la réglementation, qu'ils ont fait un rapport et que l'on doit en tenir compte. » ;*

Considérant que Monsieur Baptiste PLANCHON, joueur de SEYNOD Natation, ayant subi les actes de violences déclare :

"Dès l'entame du match, le joueur adverse (Cyril ORSI) est arrivé sur sa position de pointe assez agressivement, accrochage de maillot, coup de tête vers l'arrière. Je lui ai dit ne commence pas comme cela va mal finir, ce à quoi il a répondu par une insulte. Seconde action, il cherche plus à m'attraper qu'à jouer. Il finit par m'attraper le maillot. Je ne peux me dégager qu'en effectuant une rotation sur moi-même et durant laquelle il a reçu mon genou sur le côté je pense. Après cela, il n'y a plus que des insultes. Il ne faisait que me regarder en me disant je vais t'ouvrir. Le joueur ne cherchait plus à jouer. Je regardais le juge arbitre pour qu'il le sorte. Lors d'une récupération de balle, il m'a mis un coup de poing derrière la tête ce qui lui a valu son exclusion définitive. Le joueur étant sorti de l'eau, la pression est tout de suite descendue et le jeu a repris plus sereinement. Il ne faisait que me regarder, il ne regardait plus ses coéquipiers ni le jeu. Lors du changement de côté, il est passé à côté de moi et m'a remis un coup au visage (lèvre légèrement ouverte et bleu sur le nez). Les joueurs se sont interposés. Il n'y a pas eu d'autres coups. C'est la première fois que je prends un coup hors de l'eau. Je ne m'y étais pas préparé. Ma femme et ma fille de neuf ans étaient présentes dans les tribunes. J'ai eu bien plus peur de la conséquence de cette violence et de l'impact qu'elle pourrait avoir sur ma fille. En quittant le bassin, il a frappé la table et le tableau de fautes et a encore fait pleurer une petite fille qui était avec son père à la table " ;

Considérant qu'il résulte des rapports d'arbitres et des témoignages versés au dossier que Monsieur ORSI a été exclu définitivement pour un acte de violence en cours de rencontre, qu'à la mi-temps, lors du croisement des équipes, il a porté un coup volontaire au visage d'un joueur adverse, qu'il a ensuite adopté un comportement agressif nécessitant l'intervention de plusieurs personnes, qu'il a enfin dégradé le panneau d'affichage des exclusions ;

Considérant que lors de l'audience Monsieur Cyril ORSI déclare :

" [...] ça été compliqué, j'ai eu des côtes cassées, j'ai souffert pendant trois semaines. Je suis en profession libérale donc je n'ai pas d'arrêt de travail. Penser à cette histoire tous les jours, pour moi le water-polo c'est un loisir, c'est quelque chose de secondaire. Moi j'ai ma vie, j'ai une famille, j'ai deux enfants. Je viens d'acheter une maison, j'ai des travaux. Je veux dire que pour moi je suis déjà passé à autre chose.

Pour moi ce n'est pas vraiment un coup de poing, vous comprenez bien que si je me blesse une main, ce n'est pas possible pour moi. Je peux me casser la main et je ne peux plus travailler. Je suis chiropracteur. Pour ce qui s'est passé dans l'eau on n'y revient pas mais quand même sur la première action il me met un coup de genou. J'essaie de lui remettre des coups et sur la deuxième action je me fais sortir par l'arbitre. Il me met des coups dans l'eau dont un uppercut que je prends dans la gorge. Je suis très énervé. Je mets un coup de coude hors de l'eau bien visible. L'arbitre a bien fait son travail. En sortant de l'eau je suis très énervé. Je n'arrive pas à redescendre. Je commence à sentir la douleur au niveau des côtes. J'ai pris un coup dans la gorge. Je suis encore plus énervé par rapport à cela. Je ne vois rien d'autre que de vouloir en découdre avec lui. Je sais que c'est de la violence.

J'ai eu deux côtes cassées. Je n'ai pas été faire de radio. Je suis dans le métier. Je pratique le water-polo depuis que j'ai 10 ou 11 ans. Je sais que c'est un sport rude. Je joue à un poste où c'est le plus physique. Je joue à la pointe donc je sais comment cela marche. Je ne m'attendais pas à ces dégâts. Cela m'a fait sortir de mes gonds.

Avec le recul je n'aurai jamais dû faire cela. C'était complètement stupide car en plus je ne lui ai rien fait du tout. C'est la réaction instinctive. C'est soit combattre soit fuir. Il n'y a pas d'autres réactions possibles. Moi j'étais dans l'instinct de combat. J'aurai dû sortir au premier coup et faire un rapport à mon entraîneur qui aurait fait un rapport à l'arbitre. Mais voilà j'ai une mentalité de battant, de guerrier. Cela ne veut pas dire que je veux me mettre sur la figure avec tous les joueurs.

Quand je l'ai recroisé cela a été l'instinct. Je ne lui ai pas mis un coup de poing mais une gifle. Je regrette cette action, cela va trop loin. C'est moi qui ai subi tous les dommages et pas lui. Je reconnais avoir mis un coup dans le panneau d'affichage. Je me suis fait mal d'ailleurs mais pas de coup de poing. Dans ma tête je vais au match pour passer un moment avec la famille et les copains. Je n'y vais pas pour taper, pour me défouler, me dire c'est bon le premier qui arrive je lui en colle une. Le water-polo c'est ma passion depuis 25 ans. Je n'envisage pas de faire un autre sport. Sur le moment, je ne me rends pas compte de l'importance de ce que je fais. Je suis dans un état de rage. Ma sœur qui est coach de l'équipe me l'a dit après que je sois redescendu. Les enfants qui ont été choqués peut-être.

Si vous allez voir un match de rugby, un match de foot ou de hockey, il se passe des choses beaucoup plus importantes. C'est effectivement un des risques.

Je regrette que les enfants aient été choqués. Je n'ai pas demandé de nouvelles de la victime car il n'a rien. Ils ont essayé de me charger tout le long donc s'il y avait quelque chose vous le sauriez. Moi j'ai compris que le staff de l'équipe avait mis la pression pour me faire faire je ne sais quoi. Je ne mets pas en cause l'intégrité de l'ODR. Je parle pour le coup de poing que je ne reconnais pas [...]» ;

Considérant que Monsieur ORSI reconnaît avoir giflé son adversaire lors de la mi-temps du match du Championnat de France N3, Poule 1, de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Natation, du 28 mars 2026, opposant Seynod Natation au club d'Échirolles Water-Polo, qu'ainsi il nie avoir porté un coup de poing contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport pour sanction de l'arbitre de la rencontre ;

Considérant que Monsieur ORSI reconnaît avoir volontairement donné un coup dans le panneau d'affichage ;

Considérant que Monsieur ORSI explique son comportement par les coups qu'il aurait reçus dans l'eau par le joueur adverse ainsi que par la frustration et la colère ressentie face au sentiment d'injustice d'être sanctionné par l'arbitre de la rencontre au détriment de son adversaire également fautif selon lui ;

Considérant toutefois qu'aucun élément médical objectif n'a été porté à la connaissance des membres de l'ODR ;

Considérant que les témoignages concordants versés au dossier mettent en avant un coup de poing adressé lors de la mi-temps de la rencontre litigieuse , qu'en toutes circonstances une gifle si elle peut être considéré comme un acte d'une gravité inférieure reste un acte de violence délibéré ;

Considérant ainsi que les éléments apportés par Monsieur ORSI ne suffisent pas à renverser la présomption d'exactitude accordé aux rapports établis par les arbitres et les délégués fédéraux de la rencontre litigieuse ;

Considérant que le comportement adopté par Monsieur ORSI porte directement atteinte à l'intégrité physique d'un licencié de la FFN , qu'ainsi l'acte de violence est caractérisé et mérite une sanction proportionnée et adaptée à la gravité dudit geste ;

Considérant que le comportement attendu de la part d'un licencié de la FFN et rappelé dans les principes de la charte d'éthique et de déontologie précédemment citée mettent en exergue le comportement particulièrement anti-sportif adopté par Monsieur ORSI lors de la rencontre litigieuse ;

Considérant que les circonstances de l'espèce présentent un caractère particulièrement aggravant en ce que les violences ont été commises de manière volontaire, hors phase de jeu et en dehors de toute action sportive, alors que le joueur avait déjà fait l'objet d'une exclusion définitive au cours de la rencontre ;

Considérant que le comportement de Monsieur ORSI s'est inscrit dans une dynamique de persistance de l'agressivité, caractérisée par la répétition de gestes violents à l'encontre du même adversaire, y compris lors du croisement des équipes à la mi-temps, moment ne présentant aucun enjeu sportif direct ;

Considérant que les violences ont eu des conséquences sur le bon déroulement de la rencontre et ont contribué à un climat de tension ayant affecté l'ensemble des acteurs présents, y compris des personnes extérieures au jeu telles que les officiels et les jeunes bénévoles ;

Considérant enfin que la dégradation volontaire du panneau d'affichage des exclusions constitue un acte distinct de violence matérielle venant aggraver l'ensemble du comportement reproché, révélant une atteinte supplémentaire au bon fonctionnement de l'organisation sportive ;

Considérant par conséquent qu'il convient de sanctionner Monsieur Cyril ORSI d'un (1) an de suspension de licence à compter du 28 mars 2026.

Par ces motifs :

Après en avoir délibéré, hors la présence du représentant de la FFN chargé de l'instruction, l'ODR décide de :

Article 1^{er} - sanctionne Monsieur ORSI Cyril d'une suspension de sa licence pour une durée d'un an à compter du 28/03/2026 jusqu'au 27/03/2027

Article 2 - Publier l'intégralité de la sanction sur le site internet waterpolo.ffnatation.fr

Article 3 Publier l'intégralité de la sanction sur le site de la ligue AURA - ligue.auvergnerhonealpes-natation.fr

Fait à Chassieu, le 29 avril 2026.



Patrice GOZARD



Marion DEL BOVE

Il peut être fait appel des présentes décisions selon l'article 19 du Règlement Disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours à partir de la réception de la notification de la décision prise. Ce délai est prolongé de cinq jours dans le cas où le domicile de l'intéressé est situé hors de la métropole ou au seul profit de la personne poursuivie en cas d'appel par la Fédération Française de Natation.

L'appel n'est pas suspensif.

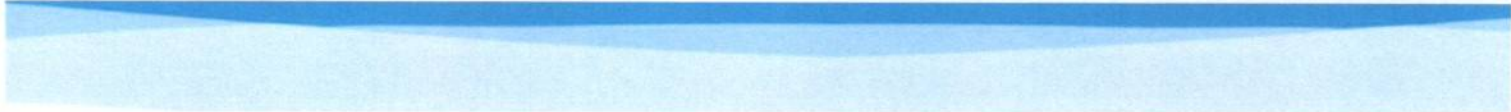
Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée au regard de l'article 21 du Règlement Disciplinaire.

Aux termes de l'article R.141-5 du code du sport, la saisine du Comité National Olympique et Sportif Français à fin de conciliation constitue un préalable à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une des présentes décisions.

En cas de saisine dudit Comité, l'exécution de cette décision est suspendue à compter de la notification à l'auteur de la décision de l'acte désignant un conciliateur. Toutefois, le président de la conférence des conciliateurs peut lever la suspension dans le cas où la décision contestée est motivée par des actes de violence caractérisée.

La demande de conciliation doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification ou la publication de la décision contestée.

Pour ampliation certifiée conforme à l'originale



1) Pour valoir notification par courrier, adressé par courriel avec accusé de réception, à Monsieur ORSI Cyril.

2) Pour information :

- Monsieur Gilles SEZIONALE, Président de la FFN,
- Monsieur Jean-Luc MANAUDOU, Président de la Ligue AuRA de Natation
- Monsieur Patrick PEREZ, Président du Cercle de compétences Water-Polo,
- Monsieur Antoine FONTAINE, responsable juridique de la FFN,
- Monsieur Yves ZERBINI, Président Échirolles Water-Polo 95.

